

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.938 du 30 juin 2014

A. 208.273/VIII-8535

En cause : **VAN DRIESSCHE** Christiaan,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 mars 2013 par Christiaan VAN DRIESSCHE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 14 novembre 2012, par lequel sont nommés, à la date du 1^{er} février 2012, à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur les agents de la troisième classe administrative :

- Monsieur Jean CORNET D'ELZIUS;
- Monsieur François DE KERCHOVE D'EXAERDE;
- Monsieur Alphonse CREUSEN;
- Madame Colette TAQUET;
- Monsieur Jean-Luc BODSON;
- Monsieur Patrick RENAULT;
- Monsieur Marc TRENTESAU;
- Monsieur Christian LEPAGE",

et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Marie VASTMANS, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est agent de la carrière du service extérieur du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement - carrière diplomatique - depuis 1984. Il a été promu à la troisième classe administrative le 16 février 1996.

2. Par un arrêté royal du 12 juin 2008, modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2008, ont été promus à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur à la date du 1^{er} janvier 2008 les agents de la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur suivants :

1. Frank RECKER;
2. François ROUX;
3. Olivier BELLE;
4. Patrick NIJS;
5. Stéphane DE LOECKER;
6. Raoul DELCORDE;
7. Jean-Joël SCHITTECATTE;
8. Thomas ANTOINE;
9. Francine CHAINAYE;

10. Christian VERDONCK;
11. Françoise GUSTIN;
12. Philippe KRIDELKA;
13. Gisèle EGGERMONT;
14. Pierre DUBUISSON;
15. Philippe ROLAND.

3. Par un arrêté royal du 3 décembre 2009, la partie adverse a retiré l'arrêté royal du 12 juin 2008, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 octobre 2008.

4. Le 4 décembre 2009, le comité de direction s'est réuni en vue d'examiner les candidatures à la promotion à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur et a proposé au ministre des Affaires étrangères de nommer à cette classe, à la date du 1^{er} janvier 2008, Frank RECKER, François ROUX, Olivier BELLE, Patrick NIJS, Stéphane DE LOECKER, Raoul DELCORDE, Jean-Joël SCHITTECATTE, Thomas ANTOINE, Francine CHAINAYE, Christian VERDONCK, Françoise GUSTIN, Philippe KRIDELKA, Gisèle EGGERMONT, Pierre DUBUISSON et Philippe ROLAND.

5. Plusieurs candidats ont introduit une réclamation à l'encontre de la proposition du comité de direction.

Entre-temps, ce comité, initialement composé de dix membres, a été élargi à douze membres. Compte tenu des dispositions du règlement d'ordre intérieur, le comité de direction a estimé ne pas pouvoir examiner les réclamations introduites et ensuite proposer un nouveau classement des candidats.

6. Le 1^{er} juin 2010, le comité de direction a abandonné la procédure de promotion initiée le 4 décembre 2009 et a décidé de lancer une nouvelle procédure.

Ce comité a fait choix de n'examiner les candidatures des agents de la troisième classe administrative que dans la mesure où ceux-ci réunissaient les conditions d'ancienneté à la date du 21 décembre 2007, étant précisé que "comme la procédure est reprise à cette date, l'évolution de la carrière des candidats depuis lors ne peut être prise en compte".

Au terme de son examen des candidatures, le comité de direction a classé les candidats dans trois groupes, le premier groupe reprenant les candidats satisfaisant très bien à tous les critères fixés par le comité de direction et disposant de toutes les aptitudes pour être nommés à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur, le deuxième groupe reprenant les candidats remplissant

bien les critères fixés par le comité de direction mais apparaissant un peu moins aptes que leurs collègues du premier groupe à être nommés à la deuxième classe administrative, le troisième groupe reprenant les candidats qui, à la date de l'examen effectué par le comité de direction, ne remplissaient pas un ou plusieurs critères pour une promotion à la deuxième classe.

En ce qui concerne le requérant, le procès-verbal de la réunion du comité de direction du 1^{er} juin 2010 conclut ce qui suit :

" Le comité de direction considère que Monsieur Christiaan VAN DRIESSCHE répond bien aux cinq critères, mais il ne voit pas dans les états de service de l'intéressé d'éléments marquants pour le promouvoir dès à présent à une classe administrative supérieure".

Pour la connaissance des dossiers, le requérant a été classé dans le premier groupe. Pour la disponibilité, il a également été classé dans le premier groupe. Pour l'ardeur au travail, il a été classé dans le deuxième groupe, il en va de même pour les prestations depuis la promotion à la troisième classe administrative et pour l'aptitude à la gestion et à la direction.

Sur la base des éléments d'appréciation retenus, le comité de direction a classé le requérant dans le deuxième groupe.

7. Le 4 juillet 2010, le requérant a introduit une réclamation à l'encontre du classement établi par le comité de direction ainsi que des propositions de promotion qu'il a formulées.

8. Le 6 septembre 2010, le comité de direction a examiné la réclamation du requérant ainsi que celle de deux autres de ses collègues.

Au terme de son examen, le comité de direction a confirmé à l'unanimité le classement et les propositions qu'il avait arrêtées le 1^{er} juin 2010.

9. Par un arrêté royal du 3 février 2011, ont été promus à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur les agents de la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur suivants :

1. à la date du 1^{er} janvier 2008 :

- Frank RECKER;
- François ROUX;
- Olivier BELLE;
- Raoul DELCORDE;
- Patrick NIJS;

- Jean-Joël SCHITTECATTE;
- Thomas ANTOINE;
- Philippe KRIDELKA;
- Gisèle EGGERMONT;
- Francine CHAINAYE;
- Françoise GUSTIN;
- Stéphane DE LOECKER.

2. à la date du 1^{er} février 2008:

- Christian VERDONCK;
- Pierre DUBUISSON;
- Philippe ROLAND.

10. Le 21 avril 2011, le requérant a introduit une demande de suspension et un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté royal du 3 février 2011.

L'arrêt n° 223.924 du 17 juin 2013 a rejeté le recours.

11. Par un arrêté ministériel du 4 janvier 2012, huit emplois ont été déclarés vacants dans la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur.

12. Le 13 janvier 2012, le comité de direction a examiné les candidatures des agents de la carrière du service extérieur se trouvant dans les conditions pour être promus à la deuxième classe administrative.

L'avis émis par le comité de direction quant à la candidature du requérant conclut ce qui suit :

" Le comité de direction est d'avis que Monsieur VAN DRIESSCHE remplit très bien les critères de la disponibilité, de l'ardeur au travail, et de l'aptitude à la gestion et à la direction. Par contre, sa connaissance des dossiers et ses prestations depuis la promotion à la troisième classe administrative sont qualifiées comme étant bonnes.
En ce qui concerne la loyauté et le comportement, le dossier du candidat ne laisse pas apparaître d'éléments défavorables".

À l'issue de cette séance, le requérant a été classé dans le deuxième groupe des candidats, à savoir celui des candidats remplissant bien les critères fixés par le comité de direction mais qui, selon celui-ci, sont actuellement, à ce stade de leur carrière, un peu moins aptes que leurs collègues du premier groupe à être nommés à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur.

13. Le 22 mai 2012, le requérant a introduit une réclamation à l'encontre du classement arrêté par le comité de direction.

14. Le 7 septembre 2012, le comité de direction s'est réuni pour examiner la réclamation du requérant et de huit autres agents.

À l'issue de cette séance, le comité de direction a proposé de manière définitive de promouvoir les agents suivants :

- Jean CORNET D'ELZIUS;
- François DE KERCHOVE D'EXAERDE;
- Alphonse CREUSEN;
- Colette TAQUET;
- Jean-Luc BODSON;
- Patrick RENAULT;
- Marc TRENTESSEAU;
- Christian LEPAGE.

15. Le 14 novembre 2012 a été adopté un arrêté royal nommant à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur, à la date du 1^{er} février 2012, les huit agents figurant dans la proposition définitive du comité de direction.

Cet arrêté royal, publié par mention au Moniteur belge du 18 janvier 2013, constitue l'acte attaqué;

Considérant que l'auditeur rapporteur a fait application de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le requérant a perdu son intérêt au présent recours;

Considérant que la partie adverse relève que par une décision du président du comité de direction du 5 avril 2013, il a été accordé au requérant une absence de longue durée pour raisons personnelles pour une période de douze mois à partir du 23 mars 2013, une telle absence plaçant l'agent dans la position de non-activité; qu'elle note qu'en vertu de l'article 104, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, un agent en position de non-activité ne peut faire valoir ses titres à la promotion qu'aux conditions fixées par un arrêté royal, lequel n'a pas été promulgué pour les agents se trouvant en position de non-activité en raison d'une absence de longue durée pour raisons personnelles; qu'elle constate encore que les articles 113 à 115 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État sont par ailleurs muets à cet égard; qu'elle soutient que

l'attribution d'une absence de longue durée pour raisons personnelles au requérant à partir du 23 mars 2013 prive de tout effet la suspension et l'annulation de l'arrêté royal attaqué par le présent recours dès lors qu'elle ne peut plus le promouvoir à la deuxième classe administrative de la carrière du service extérieur; qu'elle en conclut que le requérant a perdu son intérêt au présent recours à l'encontre de l'arrêté royal attaqué;

Considérant qu'interrogée sur la situation actuelle du requérant, il ressort des explications de la partie adverse que la demande de congé pour absence personnelle de longue durée a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2014 et que le requérant sera à la retraite dès le 1^{er} octobre 2014;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a fait valoir que les arrêts d'annulation du Conseil d'État ont un effet rétroactif et qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, le requérant était bien en mesure de postuler étant en activité de service; qu'il souligne que tout dépend du moment où l'on se place et qu'en cas d'annulation de l'arrêté royal attaqué, la partie adverse devrait reprendre la procédure de promotion sur la base des candidatures déposées, dont celle du requérant;

Considérant que l'arrêté du président du comité de direction du 5 avril 2013 se fonde sur l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1956 fixant le statut des agents du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et sur les articles 113 à 115 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité; que l'article 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1956, précité dispose comme suit :

" § 1^{er}. Les agents de la carrière du service extérieur sont soumis à l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et aux arrêtés qui en assurent l'exécution, sous réserve des dispositions dérogatoires.

§ 2. Toutefois ne leur sont pas applicables :

1° les articles 6, 16, 16bis, 17 et 17bis, §1^{er}, 20 à 25, 28ter à 39, 45 à 47, 48bis à 48quater, 56 à 62, 70 à 81, 88 et 116.

2° l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'État, tel que modifié par les arrêtés royaux des 16 mars 1964 et 17 septembre 1969";

que l'article 104 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 précité dispose comme suit :

" Sauf disposition formelle contraire, l'agent de l'État qui est dans la position de non-activité, n'a pas droit au traitement.

Il ne peut faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement dans son échelle de traitement qu'aux conditions fixées par Nous";

que l'article 106 du même arrêté royal stipule ce qui suit :

" Aux conditions fixées par Nous, l'agent de l'État est en non-activité :

(...)

3° lorsque, pour des raisons personnelles, il obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de longue durée;

(...)"

que l'article 113 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 précité dispose comme suit :

" L'agent obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de deux ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière. Si cette absence est fractionnée, la période d'absence doit être de six mois au moins.

(...)" ;

que l'article 115 du même arrêté royal dispose comme suit :

" Pendant l'absence visée à l'article 113, l'agent se trouve dans la position administrative de non- activité. (...)" ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; que l'annulation d'une promotion ne présente un intérêt qu'à la condition qu'elle puisse permettre au requérant de recouvrer une chance d'obtenir l'emploi qu'il postulait; que dès lors que le congé du requérant est toujours en cours et qu'il est ainsi en position de non-activité, il ne peut faire valoir ses titres à la promotion; qu'il ne peut dès lors plus justifier d'un intérêt actuel au présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le trente juin deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.